



Réforme des retraites

Le rachat des années d'études dans
les régimes de retraites des fonctionnaires

Guide
du rachat des années d'études
dans les régimes de retraite des
fonctionnaires

SOMMAIRE

LES TEXTES	3
LES PERSONNELS CONCERNÉS	4
LE CONTENU DU RACHAT ET SON IMPACT SUR LA PENSION	5
LES CONDITIONS D'ACCÈS	6
LA DEMANDE DE RACHAT	8
LE PRIX DU RACHAT	11
LE PAIEMENT	14
ANNEXE 1 : LA MÉTHODE DE CALCUL	18
ANNEXE 2 : FORMULAIRE DE DEMANDE DE RACHAT ET PIÈCES JUSTIFICATIVES	21



LES TEXTES

Le rachat des années d'études permet d'acquérir des trimestres supplémentaires qui viendront compléter le nombre de trimestres acquis au titre de son activité professionnelle et ainsi améliorer le montant de la retraite.

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a ainsi introduit (article 45) la possibilité de verser des cotisations afin que des périodes d'études soient décomptées dans le calcul de la pension.

Ce texte a été complété par deux décrets :

- décret n° 2003-1308 du 26 décembre 2003 relatif à la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension ;
- décret n° 2003-1310 du 26 décembre 2003 relatif au barème et aux modalités de paiement pour la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension.

LES PERSONNELS CONCERNES

Ce dispositif de « *rachat des années d'études* » s'applique :

- aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux militaires de carrière ou sous contrat, relevant du code des pensions civiles et militaires de l'Etat,
- aux fonctionnaires affiliés à la CNRACL (Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales), à temps complet ou non complet.

Les bénéficiaires sont donc :

- les fonctionnaires civils qui relèvent du statut général des fonctionnaires, les magistrats de l'ordre judiciaire et de manière plus globale, tout fonctionnaire civil en activité qui est affilié au régime des pensions de la fonction publique de l'Etat ;
- les militaires de tous grades, en activité, possédant ou non le statut de militaire de carrière ;
- les fonctionnaires en activité, affiliés pour leur régime de retraite à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, à savoir :
 - les fonctionnaires hospitaliers ;
 - les fonctionnaires territoriaux y compris ceux recrutés à temps non complet et qui effectuent une durée de travail au moins égale à 28 heures par semaine.

En fait, pour déterminer dans quel régime de retraites on peut demander à racheter, il suffit de savoir à quel régime on est affilié au moment où l'on fait sa demande. La demande est nécessairement présentée auprès du régime de retraite dont on dépend à ce moment-là (et non pas auprès du régime de première affiliation après l'obtention du diplôme si ce n'était pas le même régime).

Le dispositif présenté dans ce guide ne s'applique donc pas aux agents non titulaires. Ceux-ci relèvent en effet pour leur régime de retraite du régime général de la sécurité sociale.

La loi du 21 août 2003 a prévu un dispositif similaire pour les affiliés du régime général et c'est dans ce régime que les agents non titulaires peuvent faire une demande de rachat, adressée à leur caisse régionale d'assurance maladie ou, à Paris, à la caisse nationale d'assurance vieillesse.

Si ces agents non titulaires sont titularisés et demandent la validation de leurs services de non titulaires, les trimestres rachetés ne sont pas transférables et restent auprès du régime général. Ces trimestres d'études ne correspondent pas à une période d'activité effectuée en tant qu'agent non titulaire, ils ne peuvent donc pas être transférés.

LE CONTENU DU RACHAT ET SON IMPACT SUR LA PENSION

Pourquoi racheter des périodes d'études ?

Rappel : le nouveau mode de calcul de la pension de fonctionnaire

*Pour calculer sa retraite, il est désormais nécessaire de calculer la durée travaillée dans la fonction publique (**durée de service et de bonification**), puis la durée totale travaillée dans le public comme dans le privé (**durée d'assurance**).*

Pour obtenir une retraite de la fonction publique au taux maximal (75 % du traitement indiciaire des 6 derniers mois d'activité), la durée de service et de bonification exigée correspond à celle de l'année d'ouverture des droits (dans la plupart des cas, il s'agit de l'année où le fonctionnaire civil atteint l'âge légal de départ à la retraite, 60 ans). Cette durée de service et de bonifications va passer progressivement de 150 à 160 trimestres d'ici 2008. A compter de 2009, cette durée pourra être majorée d'un trimestre par année pour atteindre 164 trimestres en 2012.

Si la durée de service et de bonification est inférieure au nombre de trimestres requis l'année d'ouverture des droits, le taux de la pension est calculé au prorata de ce taux maximal de 75%.

*Ensuite, si la durée d'assurance (qui est égale à la durée de service et de bonifications + les trimestres acquis en dehors de la fonction publique) est inférieure à ce même nombre de trimestres, le montant de la pension est affecté à partir de 2006 d'une minoration ou « **décote** ». L'effet de la décote, qui est plafonné, augmente progressivement jusqu'en 2020. La décote n'est pas appliquée lorsque l'on part à la limite d'âge, même si la personne n'a pas le nombre de trimestres de durée d'assurance requis.*

Dès lors, racheter des périodes d'études peut permettre :

- soit d'augmenter la **durée de service et bonification** (pour obtenir un supplément de liquidation) sans réduire l'effet de la décote,
- soit de réduire l'effet de la **décote** (en augmentant la durée d'assurance),
- soit d'obtenir les deux résultats précédents **à la fois**.

A noter que seuls les trimestres rachetés dans la première ou la troisième option sont pris en compte pour la constitution du droit à pension et permettent ainsi de compléter la durée de services exigée pour avoir une retraite dans le régime des fonctionnaires (15 ans).

Remarque : il peut, en conséquence, être inutile de racheter une période d'études.

A titre d'exemple, demander un rachat pour réduire l'effet de la décote si l'on peut partir à la retraite avant 2006 n'est pas utile. C'est le cas également, si la personne envisage de poursuivre son activité jusqu'à sa limite d'âge.

De même, lorsque la personne qui n'a pas encore 15 ans de services prend sa retraite, elle voit ses droits à la retraite transférés au régime général et à l'IRCANTEC : dans ce cas de figure, si le rachat ne permet pas d'atteindre les 15 ans, il n'est pas utile de racheter.

Il est donc important de réunir tous les éléments d'information nécessaires avant de décider de procéder à un rachat.

LES CONDITIONS D'ACCÈS

Quand peut-on commencer à demander cette prise en compte ?

Pour les fonctionnaires : à compter de la titularisation sur leur premier emploi.

L'année de stage effectué au titre d'un premier emploi dans la fonction publique ne permet pas d'initier une demande de rachat. Par contre, si un fonctionnaire au cours de sa carrière est, à l'occasion de son accès à un nouveau corps, nommé à nouveau stagiaire, il peut présenter une demande de rachat.

Pour les militaires : à compter de leur recrutement.

Et jusqu'à quand ?

Jusqu'à la mise à la retraite (ou jusqu'à la radiation des cadres si elle intervient auparavant, comme par exemple dans le cas d'une démission). Aucun versement ne peut être effectué après cette date. Il est important d'en tenir compte au moment de la demande. Le dispositif réglementaire ne permet d'ailleurs pas de calculer le prix d'une demande de rachat qui serait présentée à compter de l'âge de 60 ans (le dernier âge figurant sur le barème est 59 ans).

La demande doit obligatoirement être faite par le fonctionnaire ou le militaire. Ainsi, en cas de décès, elle ne peut être présentée par le conjoint survivant ou les orphelins.

Quelles sont les périodes d'études que l'on peut prendre en compte ?

Ce sont les périodes des études accomplies dans le cadre d'un cursus postérieur au baccalauréat. Ces études peuvent avoir été faites dans des établissements d'enseignement supérieur (universités), des écoles techniques supérieures, des grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles, citées à l'article L. 381-4 du code de la sécurité sociale.

Cet article du code de la sécurité sociale définit le champ de l'affiliation obligatoire aux assurances sociales des élèves et étudiants de l'enseignement supérieur, il en donne la définition la plus large existante. En fait, cette disposition permet à un étudiant, s'il ne travaille pas pendant ses études, d'être automatiquement affilié au régime de la sécurité sociale « étudiante », en particulier pour la prise en charge des dépenses relatives à la santé.

Ce renvoi à l'article L. 381-4 permet ainsi de considérer comme « période d'études » toute période durant laquelle une personne a été affiliée à l'assurance sociale des étudiants.

Les études devront avoir débouché sur l'obtention d'un diplôme (ex : DUT, BTS, DEUG, licence, maîtrise, doctorat, IEP, etc.)

L'admission dans les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles est assimilée à l'obtention d'un diplôme. Les études ayant permis l'obtention d'un diplôme équivalent délivré par un Etat membre de l'Union européenne peuvent également être prises en compte. Le fonctionnaire doit apporter la preuve de cette équivalence.

Sont également prises en compte les études effectuées après le bac dans les écoles de formation aux professions de santé qui délivrent un diplôme d'Etat. Les élèves de ces écoles sont en effet affiliés au régime de la sécurité sociale « étudiante ».

Que se passe-t-il si l'on a travaillé pendant ses études ?

La règle est simple : on ne peut pas compter deux fois la même période dans un régime de retraite. Pendant les périodes au cours desquelles on a travaillé, on a été obligatoirement affilié à un régime. On a donc acquis une durée



d'assurance. Il est donc inutile de vouloir racheter puisque cette période est déjà décomptée dans la durée d'assurance et viendra réduire l'effet de la décote au moment de la liquidation de la pension. Les périodes de travail effectuées pendant les études ne peuvent donc pas être prises en compte dans le rachat.

En revanche on peut bien sûr, à condition qu'elles puissent constituer des trimestres, racheter des durées d'études pendant lesquelles on n'a pas travaillé.

En outre, par année civile, le total des périodes travaillées et des cotisations versées pour le rachat d'années d'études peut au maximum constituer 4 trimestres.

Exemple

Un étudiant a été moniteur de colonie de vacances pendant les vacances universitaires d'été.

Si au titre de ce travail, le régime général retient 1 trimestre, l'année civile correspondante ne peut donner lieu qu'au rachat de 3 trimestres.

Ainsi, lorsque l'on a travaillé pendant ses études, on peut racheter au maximum le nombre de trimestres correspondant à la différence entre 4 et les trimestres déjà acquis. Si les périodes travaillées ne suffisent pas à constituer un trimestre, la période correspondante peut être rachetée au titre des études.

Enfin, lorsqu'un trimestre d'études ou de travail commence à la fin d'une année civile et se termine au début de l'année suivante, ce trimestre est affecté à l'année qui permet le respect de la règle des 4 trimestres par année civile.

Remarques :

La période du service national vient augmenter la durée de service dans le régime des fonctionnaires. Elle est ainsi assimilable à une période travaillée, pour le rachat d'années d'études.

A noter également qu'une femme qui a accouché durant ses études puis est devenue fonctionnaire ou militaire dans les deux années qui ont suivi l'obtention de son diplôme bénéficie d'une bonification d'un an, qui s'ajoute à ses services effectifs, sans que puisse lui être opposée de condition d'interruption d'activité (article 48 de la loi du 21 août 2003). Cette bonification n'est pas une période travaillée, elle n'interdit donc pas de racheter la période d'études.

Que se passe-t-il si l'on a préparé plusieurs diplômes en même temps ?

La règle est la même dans tous les régimes de retraite : le total des trimestres valables pour la retraite au titre d'une même année civile ne peut dépasser 4, même dans le cas de ce qu'on appelle le « double cursus ».

Exemple

Un étudiant prépare à la fois un DEUG et un concours d'entrée dans une grande école. Les périodes correspondant à ce « double cursus » ne peuvent être comptées qu'une seule fois.

LA DEMANDE DE RACHAT

Combien de fois peut-on faire une demande de rachat ?

On peut en faire autant de fois que l'on veut, à condition :

- d'être fonctionnaire en activité, autrement dit d'entrer dans les définitions données dans la première partie ci-dessus (rubriques : « Les personnels concernés » et « Les conditions d'accès »),
- d'avoir fini de payer les cotisations dues au titre d'une demande précédente ou d'avoir attendu un an si la demande précédente s'est terminée par un refus du plan de financement par le fonctionnaire,
- de ne pas avoir déjà atteint le maximum de 12 trimestres pouvant faire l'objet d'un rachat, tous régimes confondus. (Rappel : on rachète dans le régime où l'on se trouve, il n'y a pas de rachat simultané dans plusieurs régimes).

Que faut-il indiquer dans la demande ?

Il faut donner les dates précises (début et fin au jour près) de chaque période d'études que l'on souhaite racheter. En règle générale, une année universitaire commence un 1^{er} octobre et se termine un 30 septembre : ces limites peuvent être retenues par défaut, si la personne ne dispose pas d'autres précisions.

Ces périodes ne doivent avoir fait l'objet d'aucune procédure antérieure de rachat : une même période ne peut faire l'objet que d'une seule procédure de rachat.

Pour chacun des trimestres ainsi identifiés, il faut préciser quelle forme de rachat on demande : pour la décote seule, pour la liquidation seule (durée de service et de bonification), ou pour les deux à la fois.

Attention : si pour un trimestre donné on procède au rachat pour la seule décote, on ne pourra pas ultérieurement demander pour ce même trimestre un rachat pour la seule liquidation, et réciproquement. Cette règle s'applique même si les cotisations dues au titre de la demande antérieure n'ont pas été intégralement versées.

Exemple

Une période d'études a commencé le 1^{er} octobre d'une année et s'est terminée le 30 septembre de l'année suivante. Dans l'intervalle, l'étudiant a été moniteur de colonie de vacances du 1^{er} au 31 août de manière à constituer un trimestre de cotisations dans le régime général. Dans ce cas, la demande peut porter sur 3 trimestres seulement au titre de l'année civile durant laquelle ce travail est intervenu. Les dates de ces trimestres peuvent être les suivantes :

- trimestre n° 1 = 1^{er} novembre-31 janvier,
- trimestre n° 2 = 1^{er} février-30 avril,
- trimestre n° 3 = 1^{er} mai-31 juillet.

Les périodes correspondant aux dates retenues ne doivent pas avoir fait l'objet d'une demande de rachat antérieure, même s'il s'agissait d'un rachat de type différent (par exemple : pour la seule décote la première fois et pour la seule liquidation la deuxième fois).

En revanche, il est possible de « panacher » les types de rachat au sein d'une même demande. Dans l'exemple ci-dessus, on pourrait demander :

- trimestre n° 1 = rachat de la seule décote ;
- trimestre n° 2 = rachat de la seule liquidation ;
- trimestre n° 3 = rachat des deux à la fois.

Comment compter la durée de ces périodes d'études ?

Il faut avoir eu la qualité d'élève ou étudiant pendant au moins 90 jours continus, soit un trimestre : on considère que tous les mois font 30 jours. Le trimestre est en effet l'unité utilisée pour décompter les périodes d'étude.

Ce mode de calcul permet de prendre en compte les décalages qui existent entre les dates de début et de fin des études et celles des années civiles. Les trimestres pris en compte peuvent ainsi commencer et finir n'importe quel jour d'une année civile. Ces décalages sont parfois aléatoires, comme dans le cas d'une thèse.

La période maximale d'études qui peut être rachetée est de 12 trimestres, soit trois ans.

Exemple

Une période d'études s'est déroulée dans le cadre d'un cursus universitaire : le bénéfice de l'assurance sociale obligatoire des étudiants est ouvert le 1^{er} octobre de la première année et s'achève le 30 septembre de la dernière année si aucune période d'affiliation à un autre régime n'est intervenue entre-temps. Ces dates doivent être retenues, même si le diplôme correspondant a été obtenu à l'issue d'examens ayant eu lieu en juin de la dernière année, ou bien si le service concerné n'a délivré le document attestant l'obtention de ce diplôme qu'après la fin de l'affiliation au régime étudiant.

A qui adresser sa demande ?

Au service ou bureau chargé des pensions auprès du ministère, du service, de la direction ou de l'établissement dont on relève lorsqu'on est employé dans la fonction publique de l'Etat.

A la CNRACL lorsqu'on est fonctionnaire dans la fonction publique territoriale ou hospitalière.

Ces services calculent un prix du rachat et le notifient au demandeur dans un délai de 4 mois.¹

S'il a travaillé dans le secteur privé, l'agent recueille auprès de la CNAV (ou de tout autre régime de base obligatoire) un relevé de carrière, qu'il joint à sa demande de rachat.

Combien de temps a-t-on pour se décider ?

Dès que l'on reçoit le plan de financement établi par le service, on dispose d'un délai de réflexion de 3 mois.

Il faut alors répondre si l'on veut accepter le rachat. En effet, en l'absence de réponse expresse au terme de ce délai de réflexion, le service considère que l'on ne donne pas suite : une absence de réponse équivaut à un refus. On ne peut alors déposer de nouvelle demande avant un délai d'un an, à compter du refus ou de l'absence de réponse.

De quels éléments d'information dispose-t-on pour se décider ?

En même temps que le prix du rachat, le service fournit un « plan de financement » qui comporte les indications suivantes :

- le nombre de trimestres que l'on a déjà acquis dans sa carrière de fonctionnaire ou de militaire, à la date de la demande, pour la durée de service et de bonification et, si l'on a été affilié à d'autres régimes, pour la durée d'assurance, d'après les éléments figurant dans le dossier du fonctionnaire (attention : il s'agit d'une estimation du nombre de trimestres acquis et non du montant de la future pension) ;
- le nombre de trimestres pour ces durées dont on disposerait si l'on poursuit sa carrière de fonctionnaire ou de militaire jusqu'à l'âge de l'ouverture des droits à pension (60 ans pour la plupart des fonctionnaires), ainsi que le

¹ Rappelons que les agents non titulaires relèvent du dispositif de rachat prévu par le régime général.

nombre de trimestres qui manquent encore pour parvenir alors au taux maximal de 75% dans le calcul de la pension ;

- une présentation des conséquences du rachat (en nombre de trimestres) conformément au contenu de la demande de rachat ;

- le montant des cotisations dues pour chacun des trimestres faisant l'objet de la demande ;

- les échéances des versements à effectuer et les montants du premier versement et de chacun des versements suivants en cas de paiement échelonné (cette dernière indication peut comporter une ou deux variantes avec un premier versement plus élevé).

Que se passe-t-il dès lors qu'on a accepté le plan de financement ?

Dès la réception de l'acceptation expresse du plan de financement, le service concerné transmet ce plan au service qui gère la rémunération afin qu'il en assure le suivi.

Les périodes rachetées ne constituent des périodes prises en compte pour le calcul de la pension qu'au terme du versement intégral des cotisations dues ou lorsque ce versement a été définitivement interrompu.

LE PRIX DU RACHAT

Rappelons que racheter des périodes d'études peut permettre :

- soit d'augmenter la **durée de service et bonification** sans réduire l'effet de la décote,
- soit de réduire l'effet de la **décote**,
- soit d'obtenir les deux résultats précédents **à la fois**.

Comment se calcule le prix du rachat ?

Le barème fait apparaître des pourcentages. Ces pourcentages doivent être appliqués au traitement indiciaire brut annuel à la date de la demande, hors nouvelle bonification indiciaire et hors bonification indiciaire, afin d'obtenir le montant de la cotisation en euros.

Le barème est le suivant :

1° pour augmenter la **durée de service et bonification** (pour obtenir un supplément de liquidation) sans augmenter la durée d'assurance (et réduire l'effet de la décote) :

Âge à la date de la demande	Coût	Âge	Coût	Âge	Coût	Âge	Coût
20 ans ou moins	3,1 %	30	4,7 %	40	6,6 %	50	8,5 %
21	3,2 %	31	4,9 %	41	6,8 %	51	8,6 %
22	3,4 %	32	5,1 %	42	7 %	52	8,8 %
23	3,5 %	33	5,3 %	43	7,2 %	53	8,9 %
24	3,7 %	34	5,5 %	44	7,4 %	54	9,1 %
25	3,8 %	35	5,7 %	45	7,6 %	55	9,3 %
26	4 %	36	5,8 %	46	7,7 %	56	9,4 %
27	4,2 %	37	6 %	47	7,9 %	57	9,6 %
28	4,4 %	38	6,2 %	48	8,1 %	58	9,7 %
29	4,5 %	39	6,4 %	49	8,3 %	59	9,8 %

Exemple

*Un fonctionnaire de 25 ans demande à racheter un trimestre **pour obtenir un supplément de liquidation sans que ce supplément soit pris en compte dans sa durée d'assurance**. Le prix du rachat de ce trimestre est de 3,8 % de son traitement indiciaire brut annuel, calculé sur la base de son indice à la date de sa demande.*

Dans ce cas, si son traitement correspond à l'indice majoré 394, le montant des cotisations dues pour le rachat de ce trimestre sera de 789 euros (on retient pour cet exemple la valeur du point fonction publique au 1^{er} janvier 2004).

Si ce fonctionnaire a 50 ans et un traitement correspondant à l'indice majoré 740, le montant des cotisations dues pour le rachat de ce trimestre de liquidation sera de 3.318 euros.

2° pour augmenter la durée d'assurance afin de réduire l'effet de la décote :

Âge à la date de la demande	Coût	Âge	Coût	Âge	Coût	Âge	Coût
20 ans ou moins	6,4%	30	9,9%	40	13,9%	50	17,8%
21	6,7%	31	10,3%	41	14,3%	51	18,1%
22	7,1%	32	10,7%	42	14,7%	52	18,5%
23	7,4%	33	11,1%	43	15,1%	53	18,8%
24	7,7%	34	11,5%	44	15,5%	54	19,1%
25	8,1%	35	11,9%	45	15,9%	55	19,5%
26	8,4%	36	12,3%	46	16,3%	56	19,8%
27	8,8%	37	12,7%	47	16,6%	57	20,1%
28	9,2%	38	13,1%	48	17,0%	58	20,4%
29	9,5%	39	13,5%	49	17,4%	59	20,6%

Exemple

Un fonctionnaire de 25 ans demande à racheter un trimestre **pour augmenter sa durée d'assurance et réduire ainsi l'effet de la décote**. Le prix du rachat de ce trimestre est de 8,1 % de son traitement indiciaire brut annuel, calculé sur la base de son indice à la date de sa demande.

Dans ce cas, si son traitement correspond à l'indice majoré 394, le montant des cotisations dues pour le rachat de ce trimestre sera de 1.683 euros (on retient pour cet exemple la valeur du point fonction publique au 1^{er} janvier 2004).

Si ce fonctionnaire a 50 ans et un traitement correspondant à l'indice majoré 740, le montant des cotisations dues pour le rachat de ce trimestre sera de 6.948 euros.

3° pour obtenir les deux résultats précédents à la fois :

Âge à la date de la demande	Coût	Âge	Coût	Âge	Coût	Âge	Coût
20 ans ou moins	9,5%	30	14,7%	40	20,6%	50	26,3%
21	10,0%	31	15,3%	41	21,2%	51	26,8%
22	10,5%	32	15,8%	42	21,8%	52	27,4%
23	11,0%	33	16,4%	43	22,4%	53	27,9%
24	11,5%	34	17,0%	44	22,9%	54	28,4%
25	12,0%	35	17,6%	45	23,5%	55	28,8%
26	12,5%	36	18,2%	46	24,1%	56	29,3%
27	13,0%	37	18,8%	47	24,7%	57	29,7%
28	13,6%	38	19,4%	48	25,2%	58	30,2%
29	14,1%	39	20,0%	49	25,8%	59	30,6%

Exemple

Un fonctionnaire de 25 ans demande à racheter un trimestre **pour obtenir un supplément de liquidation et réduire l'effet de la décote**. Le prix du rachat de ce trimestre est de 12 % de son traitement indiciaire brut annuel, calculé sur la base de son indice à la date de sa demande.

Dans ce cas, si son traitement correspond à l'indice majoré 394, le montant des cotisations dues pour le rachat de ce trimestre sera de 2.494 euros (on retient pour cet exemple la valeur du point fonction publique au 1^{er} janvier 2004).

Si ce fonctionnaire a 50 ans et un traitement correspondant à l'indice majoré 740, le montant des cotisations dues pour le rachat de ce trimestre sera de 10.267 euros.

Si ce même fonctionnaire veut racheter 4 trimestres à 25 ans, le prix sera de 48% de son traitement indiciaire brut annuel. Le montant des cotisations dues sera de 9.976 euros. Ceci correspond à des mensualités de 207 euros en cas d'étalement sur 3 ans.

S'il rachète ces 4 trimestres à 50 ans, le montant des cotisations dues sera de 41.068 euros, ce qui correspond à des mensualités de 855 euros en cas d'étalement sur 3 ans.

Ce barème est le résultat de la formule de calcul présentée en annexe. Il est révisable tous les 5 ans.

LE PAIEMENT

Peut-on payer en plusieurs fois ?

Il est possible de payer en une seule ou en plusieurs fois, suivant un versement échelonné.

Si l'on opte pour un versement échelonné, il faut s'acquitter d'une quote-part initiale, correspondant au prix d'un trimestre : le versement échelonné n'est donc possible que si la demande de rachat porte sur au moins 2 trimestres.

Le choix d'un versement échelonné doit être fait au moment de l'acceptation expresse du plan de financement. Ce choix est révocable à tout moment mais uniquement dans le cas où l'intéressé décide de verser la totalité du solde restant dû.

Comment les versements mensuels sont-ils calculés en cas d'échelonnement ?

Il faut tout d'abord déduire du prix total le montant de la quote-part initiale, dont le versement conditionne le démarrage de l'échelonnement. Le reste est divisé en versements mensuels d'égal montant.

Cette quote-part initiale est égale à la cotisation correspondant à un trimestre. Elle est versée au Trésor public lorsque l'on est fonctionnaire de l'Etat, à la CNRACL lorsque l'on est fonctionnaire territorial ou hospitalier.

Si, pour chacun des trimestres faisant l'objet de la demande de rachat, le choix du type de rachat (durée de service et de bonification seule, décote seule, ou les deux à la fois) est toujours le même, le calcul de la quote-part initiale va de soi. Ce n'est pas le cas si la demande comporte un « panachage » des types de rachat, c'est-à-dire si des choix différents sont faits pour des trimestres différents.

Si la demande de rachat comporte deux types de rachat différents pour des trimestres différents, la quote-part initiale peut représenter l'un des deux montants correspondant aux rachats de ces trimestres.

Si la demande de rachat comporte les trois types de rachat pour des trimestres différents, la quote-part initiale peut représenter l'un des trois montants correspondant aux rachats de ces trimestres.

Ces deux ou ces trois montants possibles pour la quote-part initiale apparaissent dans le plan de financement. Le choix de l'un de ces montants conditionne le niveau des versements échelonnés qui seront dus par la suite :

- si la quote-part initiale est égale à la cotisation dont le montant est le moins élevé (un trimestre au titre de la seule durée de service et de bonification, par exemple), les versements échelonnés seront plus importants,
- si la quote-part initiale est égale à la cotisation dont le montant est le plus élevé (un trimestre au titre de la durée de service et de bonification et de la décote, par exemple), les versements échelonnés seront moins importants.

Le plan de financement fait apparaître les deux ou les trois variantes possibles. Dans ce cas, l'acceptation expresse du plan de financement par l'intéressé doit préciser son choix entre ces variantes, s'il souhaite un versement échelonné.

Comment les versements mensuels sont-ils effectués en cas d'échelonnement ?

Les versements mensuels échelonnés sont prélevés sur le salaire mensuel à partir de la fin du troisième mois qui suit l'acceptation expresse par l'intéressé du plan de financement, à condition que la quote-part initiale ait été versée avant ce terme. Au délai de réflexion de 3 mois dont bénéficie l'intéressé s'ajoute donc ce délai de 3 mois avant le premier versement mensuel.

Que se passe-t-il si la quote-part initiale n'est pas versée dans le délai prévu ?

Ce cas est considéré comme un refus du plan de financement : le rachat n'a pas lieu. Une nouvelle demande ne peut être faite avant un délai d'un an.

Quelle peut être la durée de l'échelonnement ?

La durée de l'échelonnement ne peut excéder :

- 3 années pour un rachat de 2, 3 ou 4 trimestres,
- 5 années pour un rachat de 5, 6, 7 ou 8 trimestres,
- 7 années pour un rachat de 9, 10, 11 ou 12 trimestres.

La durée de l'échelonnement peut être inférieure à ces limites. C'est obligatoirement le cas si ces limites conduiraient à ce que le fonctionnaire dépasse sa limite d'âge avant la fin de cet échelonnement.

Lorsque la durée de l'échelonnement dépasse une année, les versements mensuels sont majorés conformément à l'inflation prévisionnelle au début de chaque année supplémentaire, afin de maintenir constante leur valeur réelle. Le montant du dernier versement mensuel est égal au solde dû.

Le taux applicable est celui de l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation hors tabac qui figure dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances pour l'année civile au cours de laquelle survient le douzième versement mensuel. Ce taux est appliqué au treizième versement. Le même type d'opération est effectué l'année suivante, le cas échéant, et ainsi de suite.

Les versements mensuels doivent être compatibles avec les règles de quotité saisissable ou cessible

Rappelons que les traitements des fonctionnaires sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions que les salaires du secteur privé. Le régime de cession et de saisie des salaires est défini par les articles L. 145-1 à L. 145-13 du code du travail. Les traitements des fonctionnaires relèvent de ce régime (cf. l'article L. 557 du code de procédure civile). Les fonctionnaires sont également éligibles, comme les salariés du secteur privé, à la procédure de traitement des situations de surendettement (cf. articles L. 333-1 à L. 333-7 du code de la consommation).

Le plan de financement ne doit faire apparaître que la ou les possibilités de versements échelonnés compatibles avec le montant de la quotité mensuelle cessible et saisissable.

Rappel : quotités cessibles et saisissables

Les salaires sont cessibles et saisissables dans les conditions suivantes :

Il convient tout d'abord de déduire du salaire les éléments incessibles et insaisissables, à savoir :

- *les cotisations obligatoires,*
- *certaines indemnités (indemnités de préavis, de non concurrence, de licenciement légales ou conventionnelles et, dans certains cas, celles versées en cas d'accidents professionnels ou non),*
- *les sommes allouées à titre de remboursement de frais exposés par le travailleur,*
- *les allocations ou indemnités pour charges de famille,*
- *une fraction du salaire égale au montant de ressources dont le salarié disposerait s'il ne percevait que le revenu minimum d'insertion².*

² Pour une personne seule, sans aucune majoration pour charge de famille, le RMI se montait à 417,88 euros par mois en métropole au 1^{er} janvier 2004.

Il convient ensuite d'ajouter au salaire proprement dit les autres éléments cessibles et saisissables du revenu, à savoir :

- les accessoires de rémunération ;
- la valeur des avantages en nature.

La fraction de rémunération ainsi obtenue est cessible et saisissable dans les proportions et selon les seuils définis par un décret en Conseil d'Etat (article R. 145-2 du code du travail), soit, au 1^{er} janvier 2004 :

- 5% sur la tranche au plus égale à 3.120 euros ;
- 10% sur la tranche au plus égale à 6.150 euros ;
- 20% sur la tranche au plus égale à 9.220 euros ;
- 25% sur la tranche au plus égale à 12.240 euros ;
- 33% sur la tranche au plus égale à 14.730 euros ;
- 66% sur la tranche au plus égale à 15.280 euros ;
- 100% sur la tranche supérieure à 18.360 euros.

Ces seuils sont augmentés de 1.170 euros par personne à la charge du débiteur saisi ou du cédant :

- conjoint ou concubin dont les ressources sont inférieures au RMI ;
- enfant ouvrant droit aux prestations familiales ou recevant une pension alimentaire du débiteur saisi ou du cédant ;
- ascendant cohabitant recevant une pension alimentaire du débiteur saisi ou du cédant et dont les ressources sont inférieures au RMI.

Ces seuils et ce correctif pour personnes à charge sont révisés chaque année en fonction de l'inflation.

Quel est le statut fiscal des cotisations de rachat ?

Le statut fiscal des cotisations de rachat est défini par l'article 111-2° de la loi du 21 août 2003 : ces sommes sont déduites du montant du revenu imposable.

Remarque : en revanche, dans la mesure où ces cotisations n'ont pas de caractère obligatoire mais reposent sur la volonté de l'agent, elles ne sont pas déductibles de l'assiette de la contribution exceptionnelle de solidarité (cotisation prélevée sur la feuille de paie).

Les versements mensuels peuvent-ils être temporairement interrompus ?

Les versements mensuels sont interrompus dans certains cas, limitativement énumérés par le décret. Il peut s'agir tout d'abord d'une interruption temporaire :

- lorsque l'intéressé est en congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée et qu'il ne perçoit plus l'intégralité de son traitement, les précomptes sur salaire sont interrompus ;
- de même en cas de congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- de position hors cadres ;
- de disponibilité ;
- de congé parental ;
- de congé de présence parentale.

Dès lors que les versements mensuels par précomptes sur traitement sont interrompus, l'intéressé peut continuer à effectuer les versements mensuels dus par un autre moyen de paiement. Si ces versements s'interrompent ou si un versement n'a pas été effectué au terme du mois, le paiement échelonné est considéré comme suspendu à cette date.

Le délai de l'échelonnement est alors prolongé jusqu'au terme de celle des positions ou congés prévus ci-dessus que le fonctionnaire utilise. Ce délai recommence alors à courir, à condition que les versements mensuels dus reprennent



aux termes prévus. Il leur est appliqué une majoration conforme à l'inflation définie ci-dessus sur la totalité de la période de la suspension.

Les versements mensuels peuvent-ils être définitivement interrompus ?

Les versements sont par ailleurs définitivement interrompus :

- en cas de libération par anticipation, si l'intéressé verse la totalité des cotisations restant dues ;
- à la radiation des cadres ;
- en cas de surendettement (notification de recevabilité de la demande d'engagement de procédure devant une commission de surendettement) ;
- et lorsque les différents cas de suspension prévus ci-dessus excèdent une durée de trois années.

Dans ce cas, les durées prises en compte au titre du rachat sont calculées au prorata des versements effectués. Ces durées sont alors exprimées en trimestres, mois et jours, sans arrondi.

Si la demande comportait des types de rachat différents, ce calcul au prorata est appliqué en principe en commençant par les trimestres pour lesquels les cotisations dues étaient les moins élevées : les trimestres relevant du rachat pour la seule durée de service et de bonification d'abord, puis les trimestres relevant du rachat pour la seule décote, et en dernier lieu les trimestres relevant du rachat complet. L'intéressé peut néanmoins demander que ce calcul au prorata soit appliqué suivant un ordre différent.

Que se passe-t-il à la fin du versement des cotisations ?

Au terme du versement intégral des cotisations dues ou lorsque ce versement est définitivement interrompu, sont versés au dossier du fonctionnaire les documents suivants :

- la demande de rachat ;
- le plan de financement ;
- l'acceptation expresse de ce plan par le fonctionnaire ;
- le titre comptable de perception des versements et de fin de procédure.

ANNEXE 1 : LA METHODE DE CALCUL

Cette annexe est donnée à titre explicatif, l'utilisation des barèmes permet à elle seule de calculer le prix d'un rachat.

Qu'est-ce que la « neutralité actuarielle » ?

La loi portant réforme des retraites prévoit que le dispositif du rachat est « *actuariellement neutre pour le régime* ». Cela signifie que pour les deux régimes de retraite des fonctionnaires (régime du code des pensions civiles et militaires et régime de la CNRACL), le choix individuel fait par le fonctionnaire ou le militaire de racheter ses années d'études ne doit pas peser sur l'équilibre financier de ces régimes. Dès lors, les suppléments de pension qui seront perçus par la personne tout au long de sa retraite doivent être financés par les cotisations qu'elle aura versées.

Pour arriver à ce résultat, il faut tenir compte :

- de la dépréciation de la monnaie entre la date du rachat et celle de la retraite ;
- de l'espérance de vie à chaque âge.

Il est tout d'abord nécessaire d'exprimer des euros futurs en euros actuels : on doit en effet comparer les suppléments de pension obtenus dans le futur aux cotisations de rachat versées aujourd'hui. Cette opération doit permettre de tenir compte de la dépréciation de la monnaie sur le moyen ou le long terme. Les taux d'actualisation couramment utilisés dans ce but (par exemple dans le domaine de l'assurance-vie), sont plus élevés lorsque le terme est lointain et plus bas lorsqu'il est proche.

Exemple

Un rachat est effectué à l'âge de 25 ans, soit 35 ans avant la possibilité du départ à la retraite : le taux d'actualisation sera plus élevé que si ce même rachat était effectué à l'âge de 55 ans, soit 5 années seulement avant ce départ. Cette différence s'explique par le fait que l'effet de ce rachat sur la pension se produira dans un futur plus lointain à 25 ans qu'à 55.

Par ailleurs, pour calculer les suppléments de pension obtenus tout au long de la retraite, il faut également tenir compte de l'espérance de vie à chaque âge. Elle dépend de l'âge à la date du rachat car l'espérance de vie à la retraite a tendance à s'allonger.

Exemple

Quelqu'un né en 1980 a une espérance de vie à 60 ans plus élevée que quelqu'un né en 1950. S'ils rachètent tous les deux en 2005, ils n'ont pas la même espérance de vie à la retraite.

Ces différents effets – dépréciation de la monnaie, espérances de vie à chaque âge – sont rassemblés dans un coefficient unique : le coefficient d'actualisation.

Dans ce coefficient d'actualisation « E » entrent donc :

- l'espérance de vie du demandeur à la date de la demande de rachat, « L(B) » ;
- son espérance de vie lorsqu'il aura 60 ans, « L(A) » ;
- son espérance de vie à chaque âge de la retraite, donc entre 60 ans et l'âge maximum qu'il peut espérer atteindre à partir de cet âge de 60 ans : « L(A+k) » ;

Précision

Le décret repose sur les tables de mortalité calculées par l'INSEE sur l'ensemble de la population française en 1993, pour la génération née en 1978. Ces tables font apparaître un âge maximum que l'on puisse espérer atteindre à 60 ans de 117 ans : « k » va dans ce cas de 0 à 57 (117 = 60 + 57).

- le taux d'actualisation « i » applicable suivant l'âge du demandeur à la date de la demande de rachat.

Comme on l'a vu, pour un rachat effectué longtemps avant le départ à la retraite, le taux d'actualisation doit être plus élevé que pour un rachat effectué à quelques années de ce départ, car l'effet de ce rachat sur la pension se produira dans un futur plus lointain.

Précision

Le décret retient un taux de 4% à 23 ans et moins, diminué de 0,05 point de pourcentage par année supplémentaire jusqu'à 2,2% à 59 ans.

Il est fait un total de ces éléments, ce qu'exprime la formule suivante³ :

$$E = \left[\sum_{k=0}^{k=57} \left(\frac{1}{(1+i)^k} \times \frac{L(A+k)}{L(A)} \right) - 13/24 \right] \times \left(\frac{1}{(1+i)^{A-B}} \times \frac{L(A)}{L(B)} \right)$$

Précision

La formule inclut le décalage d'un mois entre la date du départ à la retraite et le premier versement mensuel de la pension : celle-ci est « à terme échu ». On retranche donc 13/24 (un peu plus de 1/2) de la première partie du coefficient « E », qui concerne la période de la retraite.

Comment détermine-t-on la valeur d'un trimestre racheté ?

On part d'abord du principe que le rachat de ce trimestre permettra au demandeur de prendre sa retraite à 60 ans au taux maximal de 75% du traitement indiciaire moyen des 6 derniers mois d'activité, sans décote. On raisonne donc à partir d'un montant de pension estimé **rachat inclus**.

A partir de ce résultat, on déduit la valeur d'un trimestre racheté en retranchant ce trimestre de la valeur globale de la pension. Le même raisonnement est tenu successivement pour chacun des trimestres faisant l'objet de la demande.

La première étape du calcul consiste donc à déterminer le montant d'une pension au taux maximal de 75% du traitement correspondant à l'indice détenu pendant au moins 6 mois avant la radiation des cadres, à partir du traitement indiciaire du demandeur observé à la date de sa demande de rachat : le taux moyen de progression annuelle des traitements indiciaires des fonctionnaires, observé sur le long terme, permet de calculer celui que le demandeur pourrait obtenir à 60 ans, « T ».

$$T = t \times (1 + a)^n$$

« t » est le traitement indiciaire à la date de la demande,

« a » est le taux d'augmentation annuel moyen⁴, pris comme égal à 1,6 %,

« n » est le nombre d'années séparant la date du rachat de celle des 60 ans, calculé sans arrondi.

La pension au taux maximal de 75%, « P », est :

$$P = 75\% \times T$$

Si l'on considère qu'en l'absence de la prise en compte du trimestre qui permettrait d'obtenir la pension « P », le demandeur obtiendrait une pension « P' » inférieure à « P », la valeur « p » de ce trimestre est donnée par la différence entre « P » et « P' ». C'est à cette différence qu'est appliqué le coefficient d'actualisation « E », pour l'exprimer en euros d'aujourd'hui.

$$p = (P - P') \times E$$

³ Il s'agit d'une formule dite de « sommation », c'est-à-dire que la lettre Σ exprime la somme de chacune des valeurs de la formule, de $k = 0$ jusqu'à $k = 57$.

⁴ Ce taux tient compte de la progression indiciaire tout au long de la carrière et de l'évolution de la valeur du point.

Comment tenir compte des 3 types de rachat dans le calcul du prix ?

Rappel

Racheter des périodes d'études peut permettre soit de réduire l'effet de la décote, soit d'augmenter la durée de service et bonification sans réduire l'effet de la décote, soit d'obtenir les deux résultats précédents à la fois.

A partir du résultat du rachat défini ci-dessus (pension au taux maximal de 75% du traitement indiciaire moyen des 6 derniers mois d'activité, sans décote, à 60 ans), il est possible de calculer le montant de cette pension avant le rachat d'un trimestre dans les trois cas :

- 1^{er} cas : si ce rachat porte sur la seule durée de service et de bonification, on retranche le trimestre de cette durée de « P » sans modifier l'effet de la décote,
- 2^{ème} cas : si ce rachat porte sur le seul effet de la décote, on retranche le trimestre de la durée d'assurance de « P » sans modifier la durée de service et de bonification,
- 3^{ème} cas : si ce rachat porte sur les deux résultats précédents à la fois, on retranche le trimestre des deux durées.

1^{er} cas : comment « retrancher » un trimestre de la pension « P » si le rachat porte sur la seule durée de service et de bonification ?

La pension est au taux maximal de 75% du traitement indiciaire moyen des 6 derniers mois d'activité, sans décote, à 60 ans, lorsque la durée de service et de bonification obtenue à cet âge correspond à la durée requise pour obtenir ce taux, considérée comme égale à 167 trimestres. Pour « retrancher » un trimestre dans ce type de rachat, il suffit de multiplier « P » par 166/167.

$$P' = P \times 166/167$$

2^{ème} cas : comment « retrancher » un trimestre de la pension « P » si le rachat porte sur le seul effet de la décote ?

La pension est au taux maximal de 75% sans décote lorsque la durée d'assurance correspond à la durée requise pour obtenir ce taux : s'il manque 1 trimestre, une décote est appliquée, dont le coefficient est considéré comme égal à 1,25%. Pour « retrancher » un trimestre dans ce type de rachat, il suffit de multiplier « P » par (1 - 1,25%).

$$P' = P \times (1 - 1,25\%)$$

3^{ème} cas : comment « retrancher » un trimestre de la pension « P » si le rachat cumule les deux effets précédents ?

On déduit des deux cas précédents que pour « retrancher » un trimestre dans ce type de rachat, il suffit de multiplier « P » par 166/167 et par (1 - 1,25%).

$$P' = P \times 166/167 \times (1 - 1,25\%)$$

Comment sont pris en compte les événements familiaux ?

Entre la date de la demande de rachat et le départ à la retraite, le demandeur peut avoir des enfants, il peut décéder en laissant un conjoint survivant. Ces événements familiaux ou conjugaux peuvent avoir un effet sur la pension : la naissance d'enfants donne droit à une majoration de pension, le conjoint survivant d'un fonctionnaire décédé a droit à une pension de réversion. S'ils modifient le montant de pension, ces événements sont imprévisibles à la date de la demande de rachat. Mais on connaît globalement leur impact financier sur les régimes de retraites des fonctionnaires, à l'aide des éléments figurant dans le rapport sur les rémunérations et les pensions de retraite de la fonction publique annexé au projet de loi de finances pour 2003. On exprime donc cet impact financier global dans un coefficient forfaitaire fixé à 10%. Le prix du rachat calculé comme exposé ci-dessus est donc **majoré de 10%**.

ANNEXE 2 : FORMULAIRE-TYPE DE DEMANDE DE RACHAT ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

Je soussigné(e) (*nom, prénom, grade, service d'affectation*) demande à bénéficier de la possibilité de verser des cotisations pour que des périodes d'études soient prises en compte dans le calcul de ma retraite.

Choix des périodes d'études et du type de prise en compte

(*cocher le type de rachat souhaité par période d'études*)

Pour la période d'études :	ayant donné lieu à l'obtention du diplôme suivant :	je demande une prise en compte pour obtenir un supplément de liquidation hors durée d'assurance	je demande une prise en compte dans la durée d'assurance	je demande une prise en compte pour obtenir un supplément de liquidation et de durée d'assurance
1. du au				
2. du au				
3. du au				
4. du au				
5. du au				
6. du au				
7. du au				
8. du au				
9. du au				
10. du au				
11. du au				
12. du au				

Choix du mode de paiement (*cocher les mentions retenues*)

<input type="checkbox"/> Ma demande porte sur plus d'un trimestre, je demande à bénéficier d'un paiement échelonné. <i>Dans ce cas, cocher les mentions retenues ci-dessous :</i>		<input type="checkbox"/> Ma demande porte sur plus d'un trimestre mais je ne demande pas à bénéficier d'un paiement échelonné : je paierai en une seule fois.
<input type="checkbox"/> Si ma demande comporte 2 ou 3 types de prise en compte différents, je demande que la quote-part initiale soit la moins élevée possible.	<input type="checkbox"/> Je demande à bénéficier de l'échelonnement le plus long possible compte tenu de ma demande.	
<input type="checkbox"/> Je ne demande pas à bénéficier de la disposition ci-dessus : ma quote-part initiale pourra être plus élevée.	<input type="checkbox"/> Je ne demande pas à bénéficier de la disposition ci-dessus : la durée pourra être moins longue.	

(*date et signature*)

Pièces justificatives :

- copie du diplôme au titre duquel la demande de prise en compte de périodes d'études est présentée ;
- copie du document d'admission dans une école ou classe préparatoire assimilable à l'obtention d'un diplôme ;
- copie du document établissant l'équivalence d'un diplôme délivré par un Etat membre de l'Union européenne ;
- relevé de carrière délivré par la Caisse nationale d'assurance vieillesse ou tout autre régime de base obligatoire en cas d'activité rémunérée durant les périodes d'études faisant l'objet de la demande ;
- dans la mesure du possible, copie du document d'affiliation à l'assurance sociale obligatoire des étudiants pour les périodes d'études faisant l'objet de la demande.

